



Direction Générale des Douanes

*Le Directeur Général
Adjoint*

Cotonou, le *21/11/2024*

NOTE DE SERVICE

A tous

- f d/s*
- N°438/DGD/DOD/DBP/SA
- {
- DIRECTEURS TECHNIQUES
 - DIRECTEURS REGIONAUX
 - CHEFS SERVICES CENTRAUX
 - CHEFS SERVICES REGIONAUX DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE
 - RECEVEURS
 - CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
 - INSPECTEURS
 - CHEFS DE BRIGADE
 - CHEFS DE POSTE

Objet : Autorisation de sortie du territoire national de certains produits

Référence : Lettre n°4171/EMG/DOE/BPCO/SA du 13 novembre 2024

Suite à la lettre rappelée en référence, je porte à votre connaissance que des mesures d'assouplissement ont été prises sur les mouvements de trafic de certains produits ou marchandises aux frontières de notre pays. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre des consignes préalablement données sur l'interdiction de sortie des produits vivriers du territoire national et le passage des personnes par nos frontières avec le Niger, vous êtes enjoins à observer scrupuleusement les instructions ci-après :

- autoriser librement la sortie des produits importés à destination du Niger, notamment, le riz, les conserves et l'huile ;
- maintenir strictement l'interdiction de sortie de tous les produits vivriers cultivés au Bénin, tels que le maïs, le mil et le sorgho ;
- autoriser la sortie de tous les autres produits ne faisant pas partie de la liste des produits vivriers béninois interdits ;
- autoriser la libre circulation des personnes dans les deux sens ;
- autoriser l'entrée des produits en provenance du Niger ;

- renforcer les contrôles sur les embarcations et les véhicules afin de détecter et intercepter éventuellement tout transport d'armes, de munitions ou de matériels pouvant être utilisés par les groupes armés terroristes ;
- éviter tout rançonnement au risque de compromettre la réussite de la mission.

Dans la dynamique d'une parfaite réussite de la présente mission, je vous invite à faire preuve d'un sens élevé de responsabilité, de loyauté et du professionnalisme. A cet effet, les Directeurs Régionaux, les Chefs Services Régionaux de Lutte Contre la Fraude ainsi que le Chef du Bureau de la Surveillance du Territoire Douanier, sont chargés de veiller à la stricte application des présentes instructions.

La présente note de service doit faire l'objet d'une large diffusion, d'un commentaire à l'attention de tous les agents et d'une transcription au registre d'ordres.

Toutes difficultés d'application doivent être immédiatement portées à ma connaissance.



Aime Yvan KAREGIRE

COPIE : MEF - « A T C R »